



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



### **SEPTEMBRE 2012 – partie 1**

**ANNÉE : 2012**

**MOIS : du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2012**

**DIFFUSE LE**

**18 septembre 2012**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 48 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012247-0009 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté n °215-0006 du 2 août 2012 fixant le prix de journée 2012 de la Maison d'accueil spécialisée "Sainte Angèle "à Chirac	1
Arrêté N °2012247-0011 - Arrêté fixant la dotation globale 2012 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Civergols" à Saint Chély d'Apcher	5
Arrêté N °2012247-0012 - Arrêté fixant la dotation globale 2012 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Pieuré" à Laval Atger	9
Arrêté N °2012247-0013 - Arrêté modifiant le montant de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune, partie financement État, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid"	13
Arrêté N °2012250-0007 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE	17

## Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012247-0014 - Arrêté donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales	19
Arrêté N °2012247-0015 - portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux	20
Arrêté N °2012247-0016 - portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	21
Décision - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques	22
Décision - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	23
Décision - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)	24
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	26
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	27
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	31
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	32

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012247-0005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu- dit "Lou Communo", sur la commune de Hures la Parade, par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte. ....	34
Arrêté N °2012247-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2010160-0003 du 9 juin 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze .....	48
Arrêté N °2012247-0010 - AP portant dérogation de prélèvement et de naturalisation pour présentation au public. ....	50
Arrêté N °2012248-0001 - AP modifiant l'AP 2011-117-0004 du 27 avril 2011 fixant les prescriptions relatives à la STEU de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze .....	52
Arrêté N °2012249-0001 - AP ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vu de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus). ....	54
Arrêté N °2012254-0003 - AP fixant prescriptions au titre du CE applicables à l'épandage des boues issues de la STEU de Bagnols- les- Bains - cnes d'Allenc, Bagnols- les- Bains, Chadenet et Saint- Julien- du- Tournel .....	57
Arrêté N °2012254-0004 - AP ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) .....	65
Arrêté N °2012257-0001 - AP portant prescriptions au titre du CD pour l'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès - cne de Luc .....	68
Arrêté N °2012257-0008 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la création d'une réserve d'eau pour l'abreuvement des animaux - cne de Nasbinals .....	75
Autre - AP numéro 2012-243-0003 du 30 août 2012 portant création du comité de rivière du contrat de rivière du Chassezac .....	78

## Prefecture de la Lozere

### DLPCL

Arrêté N °2012257-0005 - Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves des unités de valeur n °3 et n °4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 dans le département de la lozère. ....	80
--	----

### SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012242-0004 - Arrêté inter- préfectoral (Ardèche - Gard - Lozère) portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche .....	82
--	----

### Sous- Préfecture

Arrêté N °2012254-0001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "Duo du Bois Joli", à Badaroux, le 16 septembre 2012 .....	89
Arrêté N °2012254-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : course pédestre "Les 15 km de Rimeize" .....	92

Arrêté N °2012255-0009 - Portant autorisation de l'épreuve sportive "triathlon Barraban" le 16 septembre 2012	.....	95
Arrêté N °2012255-0010 - Portant autorisation de l'épreuve sportive "raid des Rousses" le 16 septembre 2012	.....	99
Arrêté N °2012258-0002 - Portant autorisation de l'épreuve sportive "tour cycliste du Gévaudan Languedoc- Roussillon" les 22 et 23 septembre 2012	.....	104

**Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault**

**SGAR**

Arrêté N °2012226-0002 - Arrêté modificatif n °120271 du 13 août 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social, Environnemental régional	.....	108
--	-------	-----



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE**  
Modifiant l'article 1 de l'arrêté n°215-0006 du 2 août 2012  
fixant le prix de journée 2012  
de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »  
à Chirac

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommé MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2011222-0010 fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'accueil spécialisée « Ste Angèle » à Chirac ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2012 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2012 en date du 13 mai 2012, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire transmise le 19 juillet 2012 ;
- VU** le courrier électronique de réponse du directeur l'établissement du 23 juillet 2012;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Sainte Angèle » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 460,00	3 490 787,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 018 591,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 736,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 113 310,00</b>	3 490 787,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	377 477,00 300 600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	



## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »** à Chirac

**N°FINESS – 480 781 939**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, de la façon suivante :

**Prix de journée : 189,04 €**

**Tarif journalier : 171,04 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

- 3 sept. 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

***Signé***

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE n°**  
fixant la dotation globale 2012  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
« Civergols » à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2011249-0008 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail « Civergols » ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 paru au Journal Officiel du 8 mai 2012, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 02 mai 2012, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
- VU** la circulaire n°DGCS/SDS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- VU** la procédure contradictoire transmise par courrier n° 2012-27 en date du 30 juillet 2012 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Civergols » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 530,00	1 345 639,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 240 109,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 000,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 308 838,00</b>	1 345 639,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 801,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 436

**est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à : 1 308 838,00 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**- 3 SEP. 2012**

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

***Signé***

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE n°**  
**Fixant la dotation globale 2012**  
**de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)**  
**« Le Prieuré » à Laval-Atger**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Éducation par le Travail ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2011249-0009 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 paru au Journal Officiel du 8 mai 2012, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 02 mai 2012, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
- VU** la circulaire n°DGCS/SDS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Prieuré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** la procédure contradictoire transmise par courrier n° 2012/26 en date du 30 juillet 2012 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Prieuré » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 608,00	1 312 819,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 775,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 436,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 312 819,00</b>	1 312 819,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	



## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Laval-Atger

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à : **1 312 819,00 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**3 SEP. 2012**

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

***Signé***

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE**  
**modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012**  
**de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel**  
**d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid »**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2011249-0010 du 6 septembre 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 paru au Journal Officiel du 8 mai 2012, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- VU** la circulaire n°DGCS/SDS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid », signé le 25 janvier 2010 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;
- VU** les courriers transmis 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouldoire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** la procédure contradictoire transmise par courrier n° 2012/28 en date du 30 juillet 2012 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 574 367,00 €** pour 2012.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Produit de la tarification</b>
<b>ESAT La Valette</b>	<b>480 780 584</b>	<b>1 128 217,00</b>
<b>ESAT Bouldoire</b>	<b>480 780 428</b>	<b>811 092,00</b>
<b>ESAT Les Ateliers de la Colagne</b>	<b>480 780 055</b>	<b>1 635 058,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 574 367,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **297 863,92 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 2**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## **ARTICLE 4**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

– 3 – 2012

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Siège social  
ASP  
Préfecture pour insertion au R.A.A.



**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2012  
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012  
Du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS LR/2012-1306 du 21 août 2012 portant la capacité du SSIAD sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes à 18 places ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;

VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins **du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

N° FINESS : 48 000 180 9

pour l'exercice 2012 est fixée à **205 705,00 € dont 21 000 € de crédits non reconductibles**

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 6 SEP. 2012

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé  
La déléguée territoriale,

***Signé***

**Anne MARON-SIMONET**



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

Arrêté n° 2012247-0014

**donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales**

Le préfet de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 7 décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 7 décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Henri RODIER, sera exercée par **M. Grégory ROUTARD**, directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Jérôme BOURRELY**, Inspecteur principal ou à son défaut par **Mme Caroline PILLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission maîtrise des risques - RPIE ;

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 décembre 2011

**Art.4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour le Préfet,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER



1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

Arrêté n° 2012247-0015  
portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette  
et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **M. Gregory ROUTARD**, inspecteur principal des finances publiques et à **M. Jérôme BOURRELY**, inspecteur principal des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2011

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER

1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

Arrêté n°2012247-0016

portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;  
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **M. Grégory ROUTARD**, inspecteur principal des finances publiques, **M. Jérôme BOURRELY**, inspecteur principal des finances publiques, **Mme Adeline FAGES**, inspectrice des finances publiques, **M. Hadrien PALADE**, inspecteur des finances publiques, **M. Jérôme AGNIER**, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Lozère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2011

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine BADY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressource ; **M. Stéphane ROQUART**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; **Mme Caroline PILLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise des risques ; **M. Jean-Philippe PEYRE**, inspecteur divisionnaire, responsable adjoint du pôle pilotage et ressources, **Mme Elodie HERNANDEZ**, Inspectrice principale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER



7.1

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère ;

Vu la décision du 17 juillet 2009 portant nomination de Mme Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Lozère en date du 7 décembre 2011, seront exercées par :

M. Jean-Philippe PEYRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

M. Patrick RUSSIER, inspecteur des finances publiques,

M. Julien PORTAL, inspecteur des finances publiques.

Fait à Mende, le 3 septembre 2012

L'Administratrice des finances publiques adjointe,  
Responsable du pôle pilotage et ressources

Claudine BADY



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée :

- à **M. Gregory ROUTARD**, inspecteur principal, responsable du pôle gestion publique,
- à **M. Jérôme BOURRELY**, Inspecteur principal

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Henri RODIER

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :**

Mme Isabelle BESSARD, inspectrice des finances publiques,

M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,

M. Adrien SANGLA, inspecteur des finances publiques.

#### **2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :**

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER





**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



<b>M. Renaud AMARGER,</b> Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers	
<b>Mlle Chloé BARAZER</b> Inspectrice des finances publiques	Chef du service Dépôts et Services Financiers Chargée de clientèle - Missions particulières Correspondante Monétique	
<b>Mme Delphine ROUILLARD</b> Inspectrice des finances publiques	Chef du service Secteur Public Local (SPL) réfèrent HELIOS - Dématérialisation	
<b>M. Thomas AUBRÉE</b> Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission SPL – Expertises financières – Chargé de mission Affaires Economiques	
<b>M. Pierre LECHADO</b> Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission SPL – recouvrement des produits locaux et impôts commerciaux	
<b>Mme Christelle CUSSON</b> Inspectrice des finances publiques	Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL).	
<b>Mme Adeline FAGES</b> Inspectrice des finances publiques.	Chef du service du Domaine Evaluatrice	
<b>M. Hadrien PALADE</b> Inspecteur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS / Responsable de la cellule qualité comptable / Evalueur	
<b>M. Jérôme AGNIER</b> Inspectrice des finances publiques	Evaluateur	
<p><u>Sont habilités à signer</u> : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.</p>		

**EN OUTRE**

<b>M. Thomas AUBREE</b> Inspecteur des finances publiques	est habilité à signer les divers avis sur l'octroi des primes et aides économiques consenties par l'Etat	
--	--	--

<b>M. Renaud AMARGER</b> et en son absence	<b>Mme Geneviève VIELLEDENT, adjointe,</b> contrôleuse principale des finances publiques	
	<b>Mme Josiane DAUDE</b> contrôleuse des finances publiques	
	<b>M. Denis SCHEIDECKER</b> Contrôleur principal des finances publiques	
	<b>Mme Valérie CONSTANT</b> contrôleuse principale des finances publiques	

sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement pour dettes inférieures à 1 500 euros, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.

<b>Mlle Chloé BARAZER</b> et en son absence	<b>Mme Arlette BEY,</b> contrôleuse principale des finances publiques	
	<b>Mme Joëlle PONS,</b> contrôleuse des finances publiques	

sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers

<b>Mme Delphine ROUILLARD</b> et en son absence	<b>M. Thomas AUBREE</b> Inspecteur des finances publiques	
	<b>M. Pierre LECHADO</b> Inspecteur des finances publiques	
	<b>Mme Florence ROMIGUIERE</b> contrôleuse des finances publiques	
	<b>Mme Simon SEGUIN</b> Contrôleuse principale des finances publiques	

sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.

## PAR AILLEURS

**Mme Simone SEGUIN, Mme Geneviève VIEILLEDENT, Mme Arlette BEY, Mme Joëlle PONS, Mme Florence ROMIGUIERE, Mme Josiane DAUDE, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER** (agente d'administration)

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

**M. Frédéric LY**, agent administratif est habilité à signer les déclarations de recettes à concurrence de 750 €.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation Professionnelle :**

M. Patrick RUSSIER, inspecteur des finances publiques,  
M. Philippe JARDEL, inspecteur des finances publiques.

#### **2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :**

M. Julien PORTAL, inspecteur des finances publiques.

#### **3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

Mme Aurélie SERVEN, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la mission maîtrise des risques :**

**Mme Caroline PILLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission,  
**M. Hadrien PALADE**, inspecteur des finances publiques.

#### **2. Pour la mission départementale d'audit :**

**Mme Elodie HERNANDEZ**, inspectrice principale des finances publiques,  
**M. Jérôme BOURRELY**, inspecteur principal des finances publiques.

#### **3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

**Mme Caroline PILLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission,

#### **4. Pour la mission communication :**

**Mme Elodie HERNANDEZ**, inspectrice principale des finances publiques.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur  
Départemental des Finances Publiques,

Henri RODIER







PREFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Risques Energie Construction  
Unité Prévention des risques

**ARRETE N° 2012247-0005 DU 3 SEPTEMBRE 2012**

**portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes,  
sise au lieu-dit "Lou Communo", sur la commune de Hures la Parade,  
par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte.**

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

**Vu** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, relatif au stockage de déchets d'amiante ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-114-004 du 23 avril 2008 portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,

**Vu** la demande de modification déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte en date du 24 juillet 2012, concernant l'allongement de la durée d'utilisation de l'installation ;

**Considérant** que depuis l'ouverture de l'installation, la quantité annuelle de déchets inertes stockés est inférieure aux prévisions ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **Arrête**

**Article 1 :** La communauté de communes de la Vallée de la Jonte, dont le siège social est situé : mairie 48150 Meyrueis, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "Lou Communo" sur la commune de Hures la Parade, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.



La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2 :** La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares et 30 ares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéros		
Langogne	Le réservoir	B	187 et 401	23000	3500

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 5 800 tonnes à l'issue de la période d'exploitation.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Hures la Parade
- au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hures la Parade. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-114-004 du 23 avril 2008 est abrogé.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Hures la Parade, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Wilfrid PELISSIER

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes :** déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes :** installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage :** installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage :** installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant :** personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat :** solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres)

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.4. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.5. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à *minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **V – Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Langogne, et au propriétaire du terrain.



**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

<b>CODE DECHET (*)</b>	<b>DESCRIPTION (*)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

<b>PARAMETRE</b>	<b>VALEUR LIMITE A RESPECTER</b> exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup> exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2012247-0008 du 3 SEPTEMBRE 2012**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010160-0003 du 9 juin 2010 prescrivant l'établissement d'un plan**  
**de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze**

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12,  
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,  
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010160-0003 du 9 juin 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze

**CONSIDERANT**

- que le PPRI du bassin Chassezac/Cèze a été prescrit avec pour périmètre d'étude les champs d'inondation du Chassezac et de la Cèze et de leurs affluents en Lozère,
- que la commune de Cubières est traversée par le Lot,
- que d'après les études du PPRI Lot amont approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010362-0002 du 28 décembre 2010, il apparaît que les enjeux présents sur la commune sont suffisamment menacés pour faire l'objet d'une réglementation préventive,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010160-0003 du 9 juin 2010 est ainsi complété :

La prescription du « plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et de la Cèze » est étendue au champ d'inondation du Lot et de ses affluents sur le territoire de la commune de Cubières.

## **Article 2**

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capcèze et Villefort
- Messieurs les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours

## **Article 3**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capcèze et Villefort et aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, pendant un mois au moins.
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
  - dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capcèze et Villefort
  - aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
  - à la préfecture (direction des libertés publiques et des collectivités locales – pôle juridique)
  - à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction – unité prévention des risques)

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capcèze et Villefort, les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*

**Wilfrid PELISSIER**

PREFET DE LA LOZERE

Montpellier, le 3 septembre 2012

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

ARRETE N°: 2012-247-0010  
portant dérogation de prélèvement et de naturalisation pour présentation au public

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2012-I-283 du 3 février 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Vu la demande présentée par M. André Giscard pour la naturalisation à des fins pédagogiques d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 03 juillet 2012

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 juillet 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de *naturalisation et d'exposition au public avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s): Le Président de la Fédération de Chasseurs de Lozère

Organisme : Fédération de Chasseurs de Lozère  
586 Route du Chapitre  
BP 86  
48000 Mende

Espèces : 1 *Circaetus gallicus* – Circaète Jean le Blanc  
1 *Otus scops* – Hibou Petit Duc  
1 *Lanius collurio* – Pie Grièche Ecorcheur

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02



1 Accipiter nisus – Epevier d'Europe

Lieu de capture : cadavres trouvés sur les abords de route  
Transport : Les spécimens seront transportés de leur lieu de stockage à l'atelier de taxidermie, à leur lieu de conservation et sur les lieux d'exposition.  
Enlever – transporter – détenir – naturaliser – utiliser

Objectif de l'opération :

Naturalisation de spécimens morts accidentés pour présentation au public lors d'action de sensibilisation à la biodiversité .

Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes:**

- n'utiliser le spécimen qu'à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public (dans le cadre de prêt à l'extérieur, avec écrit justifiant ce prêt)
- garder le spécimen dans l'enceinte de la fédération dans un meuble fermé, ne pas l'exposer dans un domicile particulier;
- de faire figurer sur le socle de la pièce naturalisée:
  - \*de manière apparente:
    - les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie ;
  - \*éventuellement sous le socle:
    - le nom de la fédération de chasse;
    - le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort ;
    - le nom du taxidermiste;
- d'informer l'ONCFS de la Lozère lors de prochaines découvertes de cadavres d'espèces sauvages protégées;
- rappeler lors des actions pédagogiques le statut d'espèce protégée et la réglementation s'appliquant à ce statut;

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de département et par délégations,  
Le Chef de Service Nature

Jacques REGAD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° **2012-248-0001** en date du **4 septembre 2012**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0004 du 27 avril 2011  
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées  
de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze

**commune du COLLET de DEZE**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

- Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul Lomi, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0004 du 27 avril 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze et notamment l'article 5.4,
- Vu la demande du maire du Collet de Dèze visant à obtenir une prolongation de délai pour la mise en eau des ouvrages de la station de traitement des eaux usées jusqu'au 31 juillet 2013, et le calendrier prévisionnel des travaux joint à cette demande,
- Considérant que l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0004 du 27 avril 2011 fixe le délai pour la mise en eau des ouvrages au 30 juin 2012,
- Considérant les difficultés rencontrées par la commune pour obtenir les financements nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Considérant que ces financements ont été obtenus en mai 2012,
- Considérant le planning prévisionnel des travaux qui prévoit un constat de fin de travaux fin juillet 2013,
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire du Collet de Dèze en date du 13 août 2012,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

## **Titre I – prolongation de délai**

### **article 1 – prolongation de délai**

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0004 du 27 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

"la mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 30 juin 2012",

lire :

"la mise en eau de station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 31 juillet 2013".

### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0004 du 27 avril 2012 sont inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies du Collet de Dèze et de Branoux les Taillades pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification est consultable en mairie du Collet de Dèze pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes du Collet de Dèze et de Branoux les Taillades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant. Une copie du présent arrêté est transmise au sous-préfet d'Alès, pour information.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service Biodiversité, Eau, Forêt,

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2012- 249-0001** du 5 septembre 2012  
ordonnant une mission particulière de tirs de défense  
en vu de la protection des troupeaux  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*  
*Chevalier du Mérite agricole,*

**VU** les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble des territoires et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

**VU** l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être organisée pour la période 2012-2013 ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie,

**Considérant** la concentration des attaques sur les communes de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée,

**Considérant** que des mesures d'effarouchement (sonores et lumineux) ont été mises en œuvre pendant une durée supérieure à 7 jours,

**Considérant** que des mesures d'effarouchement par tirs non létaux ont été mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2012 216-0007 du 3 août 2012, pour la période allant du 4 au 19 août 2012,

**Considérant** les attaques subies par le troupeau de M. Christian ROBERT les 1er et 10 août 2012 occasionnant la perte d'un ovin pour chacune de ces attaques,

**Considérant** que ces attaques sont postérieures aux mesures d'effarouchement précitées

**Considérant** la proximité des pâtures et des troupeaux de M. Jean-Luc MICHEL, de M. Christian ROBERT, de M. Didier VERNHET, de Mme Marie-Paule VERNHET et de M. Michel VERNHET

**Considérant** les difficultés de rassemblement des troupeaux et qu'il est établi qu'ils ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011,

**Considérant** la nécessité de confier ces tirs à des agents assermentés pour des raisons de sécurité,

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autres solutions satisfaisantes,

**Considérant** que la mise en œuvre des tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

## A R R Ê T E

**article 1<sup>er</sup>:** Il est ordonné aux agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux lieutenants de louveterie de procéder, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup selon les modalités du présent arrêté. L'organisation de cette mission est confiée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les exploitations concernées par le présent arrêté sont celles de M. Jean-Luc MICHEL, M. Christian ROBERT, M. Didier VERNHET, Mme Marie-Paule VERNHET et M. Michel VERNHET.

**Article 2:** Le présent arrêté est valable pour une période allant du 6/09/2012 au 20/09/2012, sur les communes de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely et hors zone cœur du parc national des Cévennes.

**article 3:** La réalisation des tirs sera subordonnée au rassemblement des troupeaux en zone "ouverte" et à la présence effective de l'éleveur durant les opérations.

**article 4:** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des dits troupeaux.

**article 5:** Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6:** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse.

**Article 7:** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre relatant chacune des opérations par journée et exploitation et faisant l'objet d'un rapport journalier à M. le Préfet.

**Article 8:** Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, les personnels en charge des tirs informent sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

La présente autorisation est également suspendue pour une durée de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tirs de défense ou de prélèvement sur le territoire national.

**Article 9:** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11:** Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, le directeur du parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely.

Mende, le 5 septembre 2012

Signé

Le préfet : Phillipe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2012-254-0003** en date **10 septembre 2012**  
fixant les prescriptions spécifiques applicables  
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées  
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains  
communes d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint Julien du Tournel

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 6 septembre 2012 par la commune de Bagnols-les-Bains et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I – objet de la déclaration**

**article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Bagnols-les-Bains, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains, sur le territoire des communes d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

## **article 2 – nature de l'opération**

L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains sur des sols agricoles, sur le territoire des communes d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

Les boues épaissies à l'aide d'un filtre à bandes sont stockées avant leur épandage sous forme pâteuse, à une siccité d'environ 15 % de matière sèche.

La production annuelle de boues liquides dont la siccité est inférieure à 3 % s'établit en moyenne à 13,5 tonnes de matière sèche.

## **article 3 – respect des engagements**

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre II – prescriptions générales**

### **article 4 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### **4.2.- stockage des boues**

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et



leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

<b>tableau 1</b>		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

<b>tableau 2</b>				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

<b>tableau 3</b>	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

<b>tableau 4</b>	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d’une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d’analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d’analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l’épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l’épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l’épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium total en K<sub>2</sub>O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l’article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s’ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l’une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairies d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

## **article 12– délai et voie de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 13 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé : **Laurent SCHEYER**

## ANNEXE 2 du récépissé de déclaration numéro 2012-254-0003 du 10 septembre 2012

## liste des parcelles intégrées au plan d'épandage

commune	lieu-dit / nom de la parcelle	section	n° de parcelle
Allenc	Chaumont	ZL	70
Allenc	Chaumont	ZL	71
Allenc	Chaumont Nord	ZI	75
Allenc	Chaumont Nord	ZI	79
Allenc	Lou Claux Est	ZM	35
Allenc	Lou Grond Combiallet	YB	32
Allenc	Miech de Lachamp	ZM	26
Allenc	Tras la Garde	YA	41
Bagnols les Bains	Pessasse	A	72
Bagnols les Bains	Pessasse	A	387
Chadenet	Bessinoux	A	492
Chadenet	Bessinoux	A	493
Chadenet	Bessouos	A	497
Chadenet	Cambon	B	260
Chadenet	Cambon	B	293
Chadenet	Chambonnet	B	263
Chadenet	La Chareyre	B	238
Chadenet	La Crouzette	B	232
Chadenet	La Crouzette	B	235
Chadenet	La Crouzette	B	237
Chadenet	La Faysse	B	255
Chadenet	La Fregeyre	B	239
Chadenet	La Fregeyre	B	242
Chadenet	La Fregeyre	B	247
Chadenet	La Fregeyre	B	248
Chadenet	La Fregeyre	B	249
Chadenet	La Fregeyre	B	252
Chadenet	La Fregeyre	B	253
Chadenet	La Fregeyre	B	254
Chadenet	La Galière Nalte	B	264
Chadenet	La Galière Nalte	B	275
Chadenet	La Galière Nalte	B	276
Chadenet	La Galière Nalte	B	279
Chadenet	Las Fregeyres	B	250
Chadenet	Lou Cambon	B	295
Chadenet	Lou Cambous	B	277
Chadenet	Lou Cambous	B	278
Chadenet	Lou Chambon	B	259
Chadenet	Lou Lazabre	A	494
Chadenet	Lou Lazabre	A	495
Chadenet	Lou Lazabre	A	496
Chadenet	Lou Perio	B	284
Chadenet	Lou Perio	B	285
Chadenet	Lou Perio	B	287
Chadenet	Lou Perio	B	292
Chadenet	Lous Fesnios	A	501
Chadenet	Lous Perios	B	286
Chadenet	Lous Perios	B	294
Saint Julien du Tournel	Combe Grimal	A	11
Saint Julien du Tournel	Croux de Bican	A	103
Saint Julien du Tournel	Le Causse	A	15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-254-0004 du 10 septembre 2012**  
ordonnant une mission particulière de tirs de défense  
en vue de la protection des troupeaux  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble des territoires et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être organisée pour la période 2012-2013 ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** la concentration des attaques sur les communes de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée ;

**Considérant** que des mesures d'effarouchement (sonores et lumineux) ont été mises en œuvre pendant une durée supérieure à 7 jours ;

**Considérant** que des mesures d'effarouchement par tirs non létaux ont été mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2012 216-0007 du 3 août 2012, pour la période allant du 4 au 19 août 2012 ;

**Considérant** les attaques subies par le troupeau de M. Christian ROBERT les 1er et 10 août 2012 occasionnant la perte de deux ovins ;

**Considérant** les attaques subies par le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN les 26 et 27 août 2012 occasionnant la perte de trois ovins ;

**Considérant** que ces attaques sont postérieures aux mesures d'effarouchement précitées ;

**Considérant** la proximité des pâtures et des troupeaux de M. Jean-Luc MICHEL, de M. Christian ROBERT, de M. Didier VERNHET, de Mme Marie-Paule VERNHET, de M. Michel VERNHET et de M. Jean-Marc EMILIAN ;

**Considérant** les difficultés de rassemblement des troupeaux et qu'il est établi qu'ils ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 ;

**Considérant** la nécessité de confier ces tirs à des agents assermentés pour des raisons de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

**Considérant** que la mise en œuvre des tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

**Article 2** : Il est ordonné aux agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux lieutenants de louveterie de procéder, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup selon les modalités du présent arrêté.

L'organisation de cette mission est confiée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les exploitations concernées par le présent arrêté sont celles de M. Jean-Luc MICHEL, de M. Christian ROBERT, de M. Didier VERNHET, de Mme Marie-Paule VERNHET, de M. Michel VERNHET et de M. Jean-Marc EMILIAN.

**Article 3** : Le présent arrêté est valable pour une période allant du 10/09/2012 au 20/09/2012, sur les communes de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely et hors zone cœur du parc national des Cévennes.

**Article 4** : La réalisation des tirs sera subordonnée au rassemblement des troupeaux en zone « ouverte » et à la présence effective de l'éleveur ou de son représentant durant les opérations.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate desdits troupeaux.



**Article 6 :** Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou rayé si les conditions de sécurité sont favorables.

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre relatant chacune des opérations par journée et exploitation et faisant l'objet d'un rapport journalier à M. le Préfet.

**Article 9 :** Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, les personnels en charge des tirs informent sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures

La présente autorisation est également suspendue pour une durée de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tirs de défense ou de prélèvement sur le territoire national.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely.

Signé

Le préfet : Phillipe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-257-0001** en date du **13 septembre 2012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
applicables à l'aménagement de la route départementale 906 entre Pranalac et Lestévenès  
sur le territoire de la commune de Luc

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juillet 2012, présentée par le conseil général de la Lozère et relative à l'aménagement de la route départementale 906 entre Pranalac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur des cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant que l'article L.214-6 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'examiner les informations qui lui sont présentées après le 31 décembre 2006 pour les installations, ouvrages, travaux ou activités régulièrement existants avant la date à laquelle ils se sont trouvés soumis à déclaration ou autorisation,

Considérant le fait que l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de ces installations, ouvrages, travaux ou activités,

Considérant que l'activité de rejet des eaux pluviales de la route départementale 906 entre Pranalac et Lestévenès sur la commune de Luc existait régulièrement avant la date à laquelle elle s'est trouvée soumise à déclaration,

Considérant que le rejet des eaux pluviales n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées par le projet n'entraînent pas de changement notable vis-à-vis de la situation existante

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

## Titre I : objet de la déclaration

### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la route départementale 906 entre Pranalac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement
----------	---	-------------	---

## **article 2 - caractéristiques du projet**

Les travaux consistent en l'aménagement de la route départementale n° 906 entre Pranlac et Lestévens, sur la commune de Luc. Ces travaux comportent notamment l'aménagement des ouvrages hydrauliques suivants :

nom de l'ouvrage	bassin versant	type d'ouvrage	coordonnées Lambert 93 (m)
OH 1	Valat du Mas	Buse cadre 2 x 5 m	x = 770 838,3 y = 6 394 038,5
OH 2	Valat du Riou	Buse cadre 3 x 3,40 m avec une hauteur d'ouverture de 2,5 m	x = 770 818,4 y = 6 394 901,8
OH 3	Valat des Fontettes	Confortement du muret au niveau de l'arche	x = 770 099,6 y = 6 395 565,9
OH 4	Ravin de la Perrière	Buse circulaire de diamètre 2 000 mm avec mise en place d'un radier de 20 cm	x = 769 935,4 y = 6 395 753,5
OH 5	Zone humide de la Maguelone	Buse circulaire de diamètre 1 600 mm avec mise en place d'un radier de 20 cm	x = 769 805,6 y = 6 396 650,9
OH 6	Ravin de la Maguelone	Buse circulaire de diamètre 2 000 mm avec mise en place d'un radier de 20 cm et tête de buse en enrochement	x = 769 660,4 y = 6 396 734,0
OH 7	Ravin du Riou Mounat	Buse cadre 4 (l) x 5,5 (H) x 10 (L) avec une hauteur d'ouverture de 4,6 m	x = 768 979,3 y = 6 397 740,2
OH 8	Ravin du Champ du Seigneur	Buse cadre 2 (l) x 3,4 (H) x 3 (L) avec une hauteur d'ouverture de 1,6 m	x = 768 857,2 y = 6 398 075,1

Les eaux pluviales issues de la voirie ruissellent sur les terrains naturels ou sont collectées dans des fossés avant leur rejet dans le milieu naturel.

## **Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux d'aménagement**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux sont programmés en trois tranches, réalisées sur la période de 2013 à 2015. Pour chacune de ces tranches, les travaux touchant l'eau et les milieux aquatiques sont effectués après le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre de la même année, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

#### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique ([ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr](mailto:ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr)) le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début et ce pour chaque année concernée par le projet.

#### **article 5 – mode opératoire des travaux**

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément au mode opératoire décrit dans le dossier de déclaration et doivent être réalisés à sec, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la dérivation des eaux, soit par pompage, soit par la mise en place d'une canalisation de dérivation provisoire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Les batardeaux sont réalisés avec des matériaux inertes vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques de type sacs de sable ou géomembrane.

#### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux d'aménagement de la route départementale n° 906, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

#### **article 7 – continuité écologique**

L'ensemble des ouvrages hydrauliques est réalisé pour permettre ou améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés par l'aménagement routier. De manière générale, les radiers ou les génératrices inférieures des buses sont posés à au moins 30 centimètres sous le lit des cours d'eau.

La reconstruction du lit des cours d'eau du valat de Riou et du ruisseau du Riou Mounat au niveau des ouvrages hydrauliques OH 2 et OH 7 est effectuée par la mise en place d'un radier aménagé avec des blocs rocheux en quinconce.

La reconstitution du lit du cours d'eau le ravin du Champ du Seigneur au niveau de l'ouvrage hydraulique OH 8 se fait par l'abaissement de 30 cm du seuil amont et par la mise en place en amont de ce seuils d'une hauteur de 20 cm chacun, espacés de 1 mètre. Cet aménagement doit maintenir la côte actuelle du lit du cours d'eau au droit de l'aval de la zone humide, située en amont de cet ouvrage.

#### **article 8 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux concernant les ouvrages OH 2 du valat du Riou, OH 7 du ravin du Riou Mounat et OH 8 du ravin du Champ du Seigneur. Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique ([ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr](mailto:ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr)) au moins huit jours avant de la date de réalisation de la pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

## **article 9 – mesures correctrices**

Le déclarant est tenu de mettre œuvre, au niveau de chacun des ouvrages hydrauliques, les mesures correctrices tel que figurant au dossier de déclaration.

## **article 10 - remise en état**

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé des cours d'eau retrouvent leur aspect naturel de manière à permettre à la faune et à la flore inféodées aux milieux aquatiques de se développer.

## **article 11 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

### **Titre III : prescriptions spécifiques applicables à la gestion des eaux pluviales**

#### **article 12 – gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont constitués de fossés non étanches enherbés. Le déclarant en assure l'entretien régulier par fauchage sans aucune utilisation de produit phytosanitaire.

### **Titre IV – remblai en lit majeur : prescriptions générales**

#### **article 13 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

##### *13.1 implantation des ouvrages*

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

##### *13.2 réalisation des ouvrages*

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

##### *13.3 suivi des aménagements des ouvrages*

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## Titre V – dispositions générales

### **article 14 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 16 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 17 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Luc.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 18 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 19 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 20 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 21 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Luc, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

**signé :**

**Laurent SCHEYER**



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-257-0008 en date du 12 septembre 2012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement  
pour la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage  
de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux  
**sur le territoire de la commune de Nasbinals**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Nasbinals relatif à la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement du bétail et les compléments apportés,

Considérant que ces travaux de régularisation de captage relèvent de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour le maintien des zones humides en aval du prélèvement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet**

Il est donné acte à **la commune de Nasbinals** désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux.

Les travaux liés à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

## **article 2 – situation et nature des travaux**

Les travaux consistent en la mise en place d'une réserve d'eau pour permettre le remplissage des tonnes à eau destinées à l'abreuvement du bétail.

Le prélèvement n'est pas destiné à l'alimentation en eau potable. Il est donc interdit de s'en servir à cette fin.

La réserve est une cuve enterrée en polyester d'une capacité de 22 000 litres. Elle se situe sous le réservoir du lieu-dit le « Coustat » au niveau de la parcelle cadastrée section H n° 610 commune de Nasbinals, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 703 093 m et Y = 6 395 633 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 –prescriptions spécifiques**

#### 3.1. la réserve

La réserve de 22 m<sup>3</sup>, enterrée, est équipée d'un trou d'homme. De plus, un dispositif de protection est réalisé pour éviter l'accès aux véhicules au droit de l'enfouissement de la cuve.

La réserve est remplie à partir du réservoir de Coustat. Les deux ouvrages sont équipés d'un niveau constant permettant au trop-plein de se faire au droit du captage.

Un compteur est installé entre le réservoir et la cuve sur une partie de conduite qui doit être toujours en charge. Celui-ci est accessible en tout temps par les services en charge de la police de l'eau.

#### 3.2. le prélèvement

Le prélèvement a lieu au niveau de l'ancien captage d'eau potable « le Coustat » au point de coordonnées Lambert 93 suivantes: X = 702 143 m, Y = 6 395 083 m, sur la parcelle section G n° 108, commune de Nasbinals.

Le débit de prélèvement maximum est de 20 m<sup>3</sup>/j sans toutefois dépasser un volume annuel de 4 000m<sup>3</sup>. Ce prélèvement doit laisser au captage un trop-plein de 30 m<sup>3</sup>/j.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

## **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Nasbinals, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nasbinals, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

**signé :**

**Laurent SCHEYER**

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

- . Le président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président du conseil régional Rhône Alpes ou son représentant,
- . Le président du conseil régional Languedoc Roussillon ou son représentant,
- . Le président du conseil général de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président du conseil général de la Lozère ou son représentant,
- . Le président de la communauté de communes de Villefort ou son représentant,
- . Le président de la communauté de communes du Pays des Vans ou son représentant,
- . Le président du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ou son représentant,
- . Le président du syndicat intercommunal de découverte de l'environnement et du territoire (SIDET) ou son représentant,
- . Le Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » ou son représentant,
- . Le président du Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA) ou son représentant,
- . Le président du Syndicat des eaux du Pays des Vans ou son représentant,

**Membres représentant les usagers :**

- . Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant,
- . Le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- . Le président de l'association, syndicale autorisée des canaux de Sainte Marguerite Lafigère ou son représentant,
- . Le président du syndicat des irrigants du Bas Chassezac ou son représentant,
- . Le président de l'office du tourisme du Pays des Vans ou son représentant,
- . Le président de l'office du tourisme de Villefort ou son représentant,
- . Le président du syndicat des loueurs de canoë du Chassezac ou son représentant,
- . Le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant,
- . Le président de la fédération départementale de canoë kayak de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection des milieux aquatiques de la Lozère ou son représentant,
- . Le président du conservatoire Rhône Alpes des espaces naturels ou son représentant,
- . Le président du conservatoire Languedoc Roussillon des espaces naturels ou son représentant,
- . Le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant,

- . Le président de l'association Païolive ou son représentant,
- . Le président de l'association « Nos racines-Notre terre » ou son représentant,

**Membres représentant les administrations et ses établissements publics :**

- . Le préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le préfet de la Lozère ou son représentant,
- . Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le directeur départemental des territoires de la Lozère ou son représentant,
- . Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes ou son représentant,
- . Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon ou son représentant,
- . Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, service jeunesse et sports, ou son représentant,
- . Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, service jeunesse et sports, ou son représentant,
- . Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, délégation territoriale de l'Ardèche, ou son représentant,

- . Le directeur de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, délégation territoriale de la Lozère, ou son représentant,
- . Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- . Le directeur de la délégation régionale Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- . Le directeur de la délégation inter-régionale Méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- . Le directeur du Parc National des Cévennes ou son représentant,

### **Article 3 : Secrétariat du comité de rivière**

Le secrétariat du comité de rivière est assuré par le syndicat du Chassezac.

### **Article 4 : Organisation**

Le comité de rivière peut adopter un règlement intérieur.

Le comité de rivière peut former un bureau et s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques. Les modalités de désignation des membres du bureau et des membres des différentes commissions sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 5 : Durée**

Le comité de rivière est mis en place pour la durée du contrat. Il se réunit au minimum une fois par an.

### **Article 6 : Préfet coordonnateur**

Le préfet de l'Ardèche est chargé de coordonner la procédure de contrat de rivière.

### **Article 7 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

A PRIVAS, le 30 Août 2012  
 Pour le préfet de l'Ardèche,  
 Le Secrétaire Général,  
 signé :  
 Dominique-Nicolas JANE

A Nîmes, le 30 Août 2012  
 Pour le préfet du Gard,  
 Le Secrétaire Général,  
 signé :  
 Jean-Philippe d'ISSERNIO

A MENDE, le 30 Août 2012  
 Pour le préfet de la Lozère,  
 Le Secrétaire Général,  
 signé :  
 Wilfrid PELISSIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
11A0

**ARRETE N°2012257-0005 du 13 septembre 2012**

**fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 dans le département de la Lozère**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de la route,

VU le code des transports ayant codifié la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0005 du 29 septembre 2011 fixant les dates de la session 2012 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** -- L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé par la préfecture de la Lozère pour l'année 2012 comporte deux unités de valeur.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Site : Préfecture de la Lozère BP 150 13005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 04-66-49-69-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

**Article 2** - L'unité de valeur 3 ( UV3 ), faisant partie de la phase d'admissibilité, est de portée départementale. Elle est composée de deux épreuves. L'usage de la calculatrice est interdit.

**Epreuve de réglementation locale :**

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Notée sur vingt, elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

**Epreuve d'orientation et de tarification :**

Cette épreuve est notée sur vingt et affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. L'épreuve consistera au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- \* A établir des itinéraires entre des points figurant sur une carte du département,
- \* A remplir des cartes muettes,
- \* A appliquer le tarif réglementé à partir de cas pratiques.

Le modèle et la marque de la carte routière sur laquelle a été basée la conception de cette épreuve sont la carte Michelin Cantal- Lozère n°330 ( échelle 1 / 50000 ).

**Article 3** - le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :

**Aux arrêtés préfectoraux suivants :**

- Arrêté préfectoral n° 2010155-002 du 4 juin 2010 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis ;
- Arrêté préfectoral n° 2012016-0004 du 16 janvier 2012 portant sur le tarif des courses de taxi pour l'année 2012 dans le département de la Lozère.

**Au domaine suivant :**

- Convention entre les entreprises de taxis et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère.

Les documents visés au présent article figurent en annexe. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.pref.gouv.fr> - rubrique professions réglementées-taxis.

**Article 4** - L'unité de valeur 4 ( UV4 ), constituant la phase d'admission, est notée sur vingt et affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. Seuls les candidats pouvant justifier de la détention des unités de valeur 1, 2 et 3 ( phase d'admissibilité ), d'une équivalence ou d'une dispense peuvent se présenter à cette unité de valeur, qui est constituée d'une épreuve de conduite sur route avec maniement des équipements spéciaux du véhicule taxi et de comportement. L'utilisation du GPS est interdite. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Pour cette épreuve, le candidat devra disposer, lors de sa présentation à l'examen, d'un véhicule doté des équipements de taxi prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé.

**Article 5** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du Faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 309 48001 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Tel : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-20



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012242-0004**

**signé par Prefet de la lozere  
le 29 Août 2012**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté inter- préfectoral (Ardèche - Gard -  
Lozère) portant approbation du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du  
bassin versant de l'Ardèche





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

ORIGINAL

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE**

N° 2012-242 - 0002

Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du  
Mérite

N° 2012-242 - 0001

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du  
Mérite

N° 2012-242 - 0004

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-10 et R212-26 à R212-44,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 modifié, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche, et désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE,

VU la délibération du 5 mai 2011 de la commission locale de l'eau validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche,

VU les consultations engagées auprès des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin et du comité de bassin, et les avis exprimés,

VU l'avis du préfet de l'Ardèche sur l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, en date du 12 septembre 2011,

VU l'avis du préfet de l'Ardèche sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, en date du 22 septembre 2011,

VU l'avis favorable du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 25 novembre 2011,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 30 janvier 2012,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 1 mars 2012,

VU la délibération en date du 4 juillet 2012 par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION** Des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère

## ARRÊTENT

### **Article 1 : approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il se compose de 3 documents : un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement et un atlas cartographique.

### **Article 2 : publication et information du public**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ainsi que sur les sites internet de ces mêmes préfectures et sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Mention est faite de cet arrêté dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

### **Article 3 : diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis sous format informatique aux communes incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, à l'autorité compétente en matière d'environnement, aux présidents des conseils généraux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, aux présidents des conseils régionaux Rhône Alpes et Languedoc Roussillon, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 29 août 2012

Le préfet de l'Ardèche,  
*signé*  
Dominique LACROIX

Pour le préfet du Gard  
*signé*  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le préfet de la Lozère  
*signé*  
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Déclaration environnementale adoptée par la CLE du 4 juillet 2012  
et annexée à l'arrêté inter-préfectoral  
Portant approbation  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche  
(Art. L.122-10 du code de l'environnement)**

### Préambule

L'article R.212-42 du code de l'Environnement stipule que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue par le 2<sup>ème</sup> du I de l'article L.122-10.

Cette déclaration doit résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### 1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

#### 1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Il faut noter qu'ont été menées conjointement l'évaluation environnementale ainsi que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000.

Le rapport d'évaluation environnementale a permis d'évaluer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur **10 dimensions environnementales** : la biodiversité, les milieux naturels et Natura 2000, le paysage, la pollution de l'eau, la qualité des milieux aquatiques et l'état de la ressource, le risque inondation, la santé, les énergies renouvelables, l'aménagement du territoire et l'éducation à l'environnement.

L'évaluation environnementale a été validée par la CLE le 5 mai 2011. La synthèse des effets du SAGE sur l'environnement est la suivante :

*« Le SAGE aura en premier lieu des effets positifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. De manière indirecte, des effets positifs sont aussi attendus sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ainsi que sur l'occupation des sols afin de réduire significativement les facteurs aggravant le risque d'inondation. Le SAGE sera par ailleurs un élément régulateur, garant d'un développement équilibré des activités humaines au regard des possibilités de la ressource en eau et des milieux aquatiques à les supporter. De fait, aucun impact potentiel direct nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé. Par contre, un certain nombre d'appels à la vigilance ont été émis compte tenu d'effets négatifs potentiels qu'il n'est pas possible de mesurer dans le cadre d'un document de planification comme le SAGE. »*

Dans son avis daté du 12 septembre 2011, l'autorité environnementale, sous l'égide du Préfet de l'Ardèche coordonnateur du SAGE du bassin versant de l'Ardèche, indique en conclusion « malgré les remarques formulées pour la plupart d'ordre formel mais qu'il conviendrait de prendre en compte, le projet de SAGE et ses dispositions intègrent les priorités environnementales liées à un document de planification visant à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à une préservation du milieu aquatique sur des territoires soumis à de fortes pressions ».

Les remarques de forme portent notamment sur l'évolution de la loi montagne et la citation des contributions du SAGE aux objectifs du SDAGE.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a formulé des remarques sur le rapport d'évaluation en vue d'une meilleure clarté et de faciliter sa compréhension par le public.

## 1.2 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

De juin à novembre 2011, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes (conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leur groupements compétents, l'Etablissement Public Territorial de Bassin, CLE du SAGE Loire amont, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, Parc National des Cévennes, le Comité de bassin Rhône Méditerranée).

Globalement, les remarques ont porté sur :

- L'intégration du principe de non dégradation,
- Les projets d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste,
- La nécessité d'intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre du SAGE,
- L'importance de la gouvernance et l'articulation entre EPTB et les autres collectivités,
- La gestion quantitative avec en particulier les efforts à fournir sur les économies d'eau et l'amélioration de la connaissance,
- La forme du document.

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 30 janvier 2012 inclus.

Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public sont :

- la problématique des gaz de schiste (avec 266 courriers pour 364 signatures),
- des problématiques locales.

**La commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet de SAGE assorti de 4 réserves et de 3 recommandations, en insistant dans son avis sur :**

- les priorités d'usage de l'eau,
- l'urbanisation dans les espaces de mobilité et les zones humides,
- le traitement de l'azote et du phosphore sur les systèmes d'assainissement collectif,
- le contrôle de la qualité de l'eau et la communication des résultats,
- la pédagogie autour du SAGE, le rôle de l'EPTB.

Il a été tenu compte de ces avis dans le SAGE en apportant des compléments au projet, notamment sur la question des gaz de schiste, pour ce qui relevait du SAGE (cf. délibération de la CLE du 4 juillet 2012 adoptant le projet de SAGE).

Par ailleurs, une part importante des avis, soit appelle des réponses au niveau des réalisations concrètes, soit fait référence à la mise en œuvre du SAGE. Ces avis viendront donc utilement alimenter les travaux de programmation des actions de mise en œuvre du SAGE, notamment sur les questions de priorité.

## 2. **Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées**

### *Une expérience et une culture de la gestion intégrée des ressources en eau de longue date*

Le bassin de l'Ardèche a été un précurseur dans le domaine des politiques partenariales de l'eau en ayant engagé en 1984 le premier contrat de rivière en France. Depuis, d'autres démarches contractuelles ont été mises en œuvre sur le territoire et la réflexion s'est progressivement élargie à l'ensemble du bassin pour émerger en 2003 sur le lancement d'une démarche SAGE.

*Depuis, un important travail d'études, de rédaction et de concertation*, tant territorial que thématique, a été mené par étapes sur une durée totale de 8 ans (2004-2011) :

- synthèse de l'état des lieux et du diagnostic validée en avril 2005 ;
- mise en œuvre d'un programme d'études de 2006 à 2008 ;

- choix, par la CLE, de la stratégie du SAGE en février 2007 ;
- rédaction du projet de SAGE adopté par la CLE le 5 mai 2011.

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échange et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions – en Commission Locale de l'Eau et son bureau, en commissions territoriales, en commission Inter-SAGE, en groupes de travail thématiques et comités de pilotage des études - le projet final.

***Un schéma final qui permet l'atteinte des objectifs de la DCE en tenant compte des caractéristiques environnementales et socio-économiques du territoire...***

A partir des enjeux, les 5 objectifs généraux ci-dessous ont été déclinés en dispositions et règles avec une attention constante aux capacités économiques du territoire et à l'acceptabilité sociale :

- 1- Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs
- 2- Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution pour atteindre le bon état
- 3- Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité
- 4- Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations
- 5- Organiser les usages et la gouvernance

***... et basé sur un principe de complémentarité***

Le SAGE est une construction qui replace l'eau et les milieux associés au cœur du développement local et de l'aménagement de ce territoire, notamment en visant les articulations nécessaires avec :

- les démarches et outils de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (SCOT ; PLU ; ...)
- les démarches de développement local et touristique (chartes de pays ; PNR ; ...)
- les outils de gestion du foncier et/ou de l'usage du foncier ;
- les circuits financiers de l'eau et la recherche de nouveaux mécanismes de financement.

### **3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource, la protection des biens et personnes contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SAGE aura donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement.

Cependant la démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier un certain nombre de points de vigilance liés à des effets négatifs potentiels qu'il n'est pas possible de mesurer dans le cadre d'un document de planification comme le SAGE.

Trois dimensions peuvent ainsi potentiellement être impactées : « énergie », « patrimoine » et « biodiversité ». Des mesures de vigilance ont donc été prévues.

En parallèle des indicateurs identifiés dans le PAGD pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE, il est proposé que la Commission Locale de l'Eau établisse tous les cinq ans un rapport sur l'évolution des effets du SAGE :

- **sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique**, les indicateurs suivants pouvant être une première de base de travail pour le suivi :
  - nombre d'ouvrages (ponts, moulins, barrages, canaux, ouvrages de gestion de l'eau...) ayant fait l'objet d'un aménagement ou concernés par une opération de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,
  - nombre d'usages impactés par ouvrages aménagés ou concernés par une opération de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,

- solutions techniques ou architecturales retenues pour conserver tout ou partie de l'ouvrage d'intérêt patrimonial ou de mémoriser ses traces,
- **sur la dimension énergie**, un travail complémentaire étant nécessaire pour définir des indicateurs pertinents à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, en s'inspirant des travaux engagés dans le cadre du SDAGE (réservoirs biologiques) et du classement des cours d'eau (prévu à l'article L.214-17 du Code de l'environnement). Des informations pourront également être recherchées auprès des Plans Climat Energie Territoriaux et des Schémas Régionaux Climat Air Energie et lors de leur révision.
- **sur le volet biodiversité**, la compilation des effets pouvant s'effectuer sur la base des évaluations d'incidences instruites par les services de l'Etat des projets découlant de la mise en œuvre du SAGE. Pour ce faire, des conventionnements seraient envisagés entre les services départementaux de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers d'incidence au titre de Natura 2000 et la structure porteuse de la CLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2012254 - 000 1 du 10 SEP. 2012**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« Duo du Bois Joli », le 16 septembre 2012**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement
- VU la demande formulée par Mme Cathy MAURIN, présidente de l'Association « Duo du Bois Joli », mairie de BADAROUX (48000),
- VU les avis des services concernés et du maire de Badaroux,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Madame Cathy MAURIN, présidente de l'Association du Bois Joli, est autorisée à organiser, le dimanche 16 septembre 2012, une course pédestre dénommée "Duo du Bois joli " à Badaroux.

**Départ et arrivée** : stade de la « Biogue » à Badaroux

Le départ sera donné à 10 h.

« Duo du Bois Joli » est une course nature sportive pédestre de 14 kilomètres, disputée en semi-autonomie sur chemins et sentiers et qui se court obligatoirement à deux.

**Nombre de participants prévu** : 120.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les trottoirs ou l'accotement.

Des signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité et devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio) pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Ils devront également être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**L'organisateur doit avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile.**

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

**ARTICLE 5** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



**ARTICLE 6** – Pour le passage en forêt domaniale, l'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit.
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation,
- le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 10** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du Cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental des routes, DIR Massif-Central, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts et M. le Maire de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

Signé : Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2012254.0002** du 10 SEP. 2012  
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :  
course pédestre « Les 15 km de Rimeize » le 23 septembre 2012

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Jean CHALMETON, responsable du comité d'animation de Rimeize, mairie – RIMEIZE (48200),
- VU les avis des services concernés et du maire de Rimeize,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Jean CHALMETON, responsable du comité d'animation de Rimeize, est autorisé à organiser, le dimanche 23 septembre 2012, une course pédestre dénommée "Les 15 km de Rimeize" à RIMEIZE.

**Départ** : mairie à 10h30.

**Arrivée** : stade municipal vers 13h30.

Le parcours emprunte la RD 987 sur 200 mètres au départ, sur 150 mètres au niveau du Moulin du Rouchat, ainsi que des chemins de terre et des routes communales goudronnées.

Nombre de participants : entre 80 et 100.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, datant de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils devront être identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité et devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 12) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

**L'organisateur devra avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile.**

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**ARTICLE 5** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit.
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la compétition.

**ARTICLE 6** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7** – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 8** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 9** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11** – Madame la Sous-Préfète de Florac, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Président du conseil général et M. le Maire de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

Signé : Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2012255-0009 DU 1<sup>er</sup> SEP. 2012  
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :  
« Triathlon Barraban » le dimanche 16 septembre 2012

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Frédéric TOUZET, président de l'association "Triathlon Barraban"*, 31 rue des Charchaines, 48 200 SAINT CHELY D'APCHER,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du Maire de SAINT CHELY D'APCHER,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Frédéric TOUZET* est autorisé à organiser, le 16 septembre 2012, une manifestation sportive dénommée « *Triathlon Barraban* », à SAINT CHELY D'APCHER, de 13 h 00 à 16 h 00, composée de trois épreuves :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

natation (à la piscine Atlantie) : 500 m ;

vélo (itinéraire joint) : 20 kms ;

course à pied (itinéraire joint) : 5 kms .

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette manifestation devront être prises.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les participants doivent être titulaires soit d'une licence, soit d'un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

### **Dispositions particulières :**

-**épreuve natation** : l'encadrement devra être assuré par une personne titulaire d'un B.N.S.S.A. (un titulaire pour 200 participants).

-**épreuve cycliste** : le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition de cyclisme.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur, véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux, destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire ( signalisation de danger de type AK14 avec panonceaux « "RALENTIR – COURSE » sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'organisateur devra s'assurer en permanence du libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès « des routes, chemins et sentiers empruntés par la course », ainsi qu'aux emplacements réservés au public.

**ARTICLE 4** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les sites de stationnement seront clairement identifiés hors emprise des routes départementales proches.

L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant la manifestation sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.

**ARTICLE 5** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 8**- Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous- préfecture.

**ARTICLE 9** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 10** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve

**ARTICLE 11** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13** - la Sous-Préfète de Florac, la directrice de cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète.

Christine BONNARD







PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2012255 - 0010 DU 11 SEP. 2012**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique**  
**« Raid de Rousses » le dimanche 16 septembre 2012**

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et L414,
- VU la demande formulée par *Monsieur Sébastien RAMOS* président de l'« association sportive de Rousses »,
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Sébastien RAMOS*, président de l'« association sportive de Rousses », est autorisé à organiser *le 16 septembre 2012, un raid multisports (VTT – course d'orientation – trail)* sur les communes de ROUSSES, VEBRON et BASSURELS, les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture et joint en annexe.

Déroulement de l'épreuve :

Départ de la première équipe depuis ROUSSES à 09 H 00 ; départ de la dernière équipe à 10 H 45.

Arrivée de la première équipe à ROUSSES à 10 H 30 ; arrivée de la dernière équipe vers 13 H 00.



Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.
- les règles de prudence élémentaire lors de l'emprunt ou du sectionnement des voies ouvertes à la circulation publique
- les règles de sécurité,
- les règles relatives à l'environnement.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an le jour de la course précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve. Les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 2** – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

**ARTICLE 3** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Les concurrents et les véhicules accompagnateurs respecteront strictement les prescriptions du code de la route, afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation routière.

Si des véhicules motorisés doivent accompagner les concurrents, il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Même à pied, les concurrents ne doivent pas quitter les chemins.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) pour canaliser les spectateurs et éviter les stationnements anarchiques.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours).

Les signaleurs (annexe 1), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

#### Course VTT

Le port du casque par les vététistes devra être exigé.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

#### **ARTICLE 4** – Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes

**Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :**

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

**ARTICLE 5** – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves**



**conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

**ARTICLE 6** – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

**ARTICLE 7** – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 8** – Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté,

Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,

L'usage du feu est formellement interdit.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

**ARTICLE 11** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 15** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel,



directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le Directeur du Parc national des Cévennes, le Chef de centre de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de FLORAC,

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012258\_0002 DU 14 SEP. 2012  
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :  
« Tour cycliste du Gévaudan Languedoc-Roussillon » les 22 et 23 septembre 2012

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *Monsieur Benoît MALAVAL*, représentant l'association « *Lozère Sport Organisation* » – route du Moulin Bas – 48000 – SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,
- VU l'avis du Préfet du Gard,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes traversées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - *Monsieur Benoît MALAVAL*, représentant l'association « *Lozère Sport Organisation* » est autorisé à organiser, les 22 et 23 septembre 2012, une course cycliste sur route dénommée « *Tour cycliste du Gévaudan Languedoc-Roussillon* », le circuit a été précisé dans le dossier déposé en préfecture et est joint dans le programme en annexe.

Déroulement de l'épreuve :

**Samedi 22 septembre 2012: CHATEAUNEF DE RANDON – LA GRAND COMBE**

**Départ :** Chateaufort de Randon – place Du Guesclin à 14 h 00

**Arrivée :** La Grand Combe – quai du 11 novembre à partir de 17 h 29

**Dimanche 23 septembre 2012: MENDE - MENDE**

**Départ :** Mende – place du Foirail à 11 h 00

**Arrivée :** Mende – boulevard du Soubeyrand à partir de 15 h 01

1



L'organisateur devra exiger de chaque participant l'original de la licence sportive en cours de validité.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les services de police et de gendarmerie, les maires des communes concernées pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le service d'ordre et de sécurité qui sera mis en place par la gendarmerie et la police (chacun dans son domaine d'intervention) à l'occasion de cette épreuve sportive fera l'objet de conventions entre le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et les organisateurs de l'épreuve cycliste.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) pour canaliser les spectateurs et éviter les stationnements anarchiques.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours).

Les signaleurs (annexe 1), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10. Ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de voitures ouvrees surmontées d'un panneau signalant le début de la course et de voitures-balais surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de la course sont nécessaires. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les panneaux de signalisation, d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra déposer la signalisation mise en place pour assurer la sûreté des usagers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation, d'information et de danger.

**ARTICLE 3** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4 – Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

**ARTICLE 5** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

**ARTICLE 6** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police et de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7** - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

3





**ARTICLE 8-** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 10** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

**ARTICLE 11** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 15** – Le Préfet du Gard, la Sous-Préfète de Florac, la Directrice de cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie, le Chef de centre d'exploitation et d'intervention DIR Massif Central, le président du conseil général de la Lozère, le Président du conseil général du Gard, le Directeur du Parc national des Cévennes et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

### ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 120271

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URAF en date du 19 Juillet 2012 ; et la délibération de l'Assemblée générale de l'union régionale des « Jeunes Agriculteurs » en date du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants des activités non-salariées ;**

Pour le centre régional des Jeunes Agriculteurs Languedoc- Roussillon :  
Madame Aurélie PASCAL en remplacement de Madame Céline MICHELON.

**Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région;**

Pour l'Union Régionale des Association familiales :  
Monsieur Lucien BERNARD en remplacement de Monsieur Jean-Michel PENAS.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 13 août 2012

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général aux affaires régionales pi  
Vincent ARSIGNY